



Note
de la Commission diocésaine d'art sacré
au sujet des
concerts
dans les églises

du diocèse de Blois

L'Eglise se réjouit de tout ce qui élève l'humanité et contribue à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture (Concile Vatican II, Constitution pastorale *Gaudium et spes*, 53-62) Elle est donc prête à apporter son concours à ce qui peut favoriser leur expression.

L'Eglise catholique est fermement attachée, de par son service des valeurs spirituelles, au respect de l'identité des monuments affectés au culte : l'église est la maison de Dieu où le peuple se rassemble autour de la Parole et de l'Eucharistie, pour prier en communauté et recevoir les sacrements. Les églises ne peuvent donc être considérées comme de simples lieux publics, disponibles pour des manifestations de tous genres.

Les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, complétées par des décrets et une longue jurisprudence, assurent le cadre légal dans lequel s'exerce le culte. Ce cadre délimite les conditions d'utilisation du monument. *"L'affectation légale"* comporte la destination gratuite, exclusive et permanente des églises à l'exercice public du culte catholique.

Le curé, désigné par l'évêque, n'est pas un simple locataire, mais *"affectataire"*, c'est-à-dire qu'il est, légalement, le seul habilité à réglementer cette utilisation. Il lui revient de prendre les décisions d'acceptation ou de refus, tant à l'intérieur de sa communauté que vis-à-vis des tiers.

La destination culturelle étant assurée, les demandes de manifestations culturelles seront soumises aux conditions précisées dans l'annexe intitulée : ***Autorisation du clergé affectataire*** pour l'utilisation d'une église par un tiers organisateur, établie en date du 1^{er} juin 2011, Articles 2 à 6.

Des demandes ne sont pas acceptables quand elles proviennent de groupes qui n'ont pour but que d'économiser la location d'une salle ou de profiter uniquement de l'acoustique ou de l'architecture de l'église.

Afin d'éviter tout détournement de la destination première, aucune autorisation de manifestations régulières ne peut être donnée qui empêcherait l'exercice normal du culte. (Festival annuel aboutissant à une véritable occupation des lieux, convention d'utilisation avec un organisme, etc.)

Dans le même esprit, et selon la loi elle-même, aucune convention, aucun accord ne peut être passé entre une commune et une association qui se ferait sans le consentement de l'affectataire : un tel acte serait illégal.

Un contrat d'utilisation accordé ne peut concerner qu'une seule manifestation et ne saurait avoir de valeur permanente.

Quand la demande émane d'habitants de la paroisse, l'affectataire pourra l'accueillir avec bienveillance. Il demandera à l'organisateur de tenir compte du lieu et de la sensibilité de la communauté qui l'accueille pour l'établissement de son programme.

Pour que les principes énoncés ci-dessus soient traduits dans les faits

- pour aider les affectataires à prendre les décisions d'acceptation ou de refus pour de telles manifestations,
- pour éviter que soit donné un accord pour une œuvre dont l'exécution dans une église pourrait créer scandale, par des paroles opposées à la foi ou au caractère sacré du lieu,
- pour permettre une meilleure coordination diocésaine entre les différentes églises du diocèse, et éviter ainsi le relativisme des accords des différents affectataires,

la Commission diocésaine d'art sacré décide que

- Les organisateurs doivent adresser, avant toute décision et toute publicité, deux mois minimum avant la date envisagée, une demande conforme au formulaire de l' **'Autorisation du clergé affectataire'**.
- Les affectataires transmettront la copie du programme à la Commission diocésaine d'art sacré avec un avis **concernant l'idonéité de la demande**.
- La Commission diocésaine d'art sacré examinera les demandes, spécialement la compatibilité du programme avec le caractère sacré de l'église et décidera, en dernier lieu, de l'acceptation ou non de la manifestation. La réponse sera donnée dans un délai aussi court que possible.

Cette note rédigée pour le clergé affectataire du diocèse de Blois, approuvée par Mgr l'évêque de Blois, est transmise pour information aux maires du Loir-et-Cher.

Le clergé affectataire veillera à son application en diffusant aussi largement que possible cette note et le formulaire d'autorisation aux Associations locales susceptibles de demander à utiliser l'église dont ils sont affectataires.

Les autorités municipales pourront, elles aussi, si elles le souhaitent, diffuser ces documents.

Cette note peut être également transmise aux organisateurs qui peuvent avoir à connaître, au niveau départemental, par exemple, des manifestations susceptibles de demander l'utilisation d'une église affectée au culte catholique.

Note et documents validés par la Commission diocésaine d'art sacré (CDAS), sous la présidence de Mgr Maurice de Germigny, évêque de Blois, lors de sa réunion, à l'évêché de Blois, le jeudi 13 octobre 2011

Note et documents approuvés par Mgr Jean-Pierre Batut, évêque de Blois, le 21 mars 2015.

Le délégué épiscopal à la culture,
Philippe Verrier